



n° 118
14 février
2014

Pages 2589
à 2600

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	2591
Arrêté n ° 2014-047 du 24 janvier 2014 portant désignation des représentants de l'administration et des organisations syndicales au comité technique de l'université de La Rochelle.....	2591
Arrêté n°2014-053 du 31 janvier 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement d'un siège du collège des personnels « IATOSS » au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de La Rochelle.....	2592
Arrêté n° 2014-055 du 4 février 2014 relatif à création d'une régie temporaire de recettes.....	2600

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2014-047 du 24 janvier 2014 portant désignation des représentants de l'administration et des organisations syndicales au comité technique de l'université de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- vu la délibération n°2011-077-04-5-1 portant création du comité technique de l'université de La Rochelle,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu les résultats de la consultation du personnel de l'université organisée le 20 octobre 2011 en vue de déterminer les représentants des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique de l'université de La Rochelle,
- Vu la désignation par l'UNSA en date du 13 janvier 2014 de nouveaux membres suite à la démission de certains membres du comité technique en date du 12 décembre 2013

ARRÊTE

Article 1

Siègent au comité technique de l'université de La Rochelle en qualité de représentants de l'administration :

- Gérard BLANCHARD, président de l'université
- Marlène BARBOTIN, directrice générale des services

Article 2

Siègent au comité technique de l'université de La Rochelle en qualité de représentants du personnel :

UNSA Éducation – Titulaires :

Éric GUERIN
Brigitte ALBERT
Meriem ZAHZAH
Didier THIBAUT
Dominique BESSE
Aynur KILIG
Françoise HOULBERT

FSU – Titulaires :

Isabelle GOUBET
Danièle ANDRE
Jacqueline DIASCORN

UNSA Éducation – Suppléants :

Valérie BURLET
Laurent ROCHER
Brigitte BELLAVOINE
Isabelle GIROUY
Lydia TALAMON
Jean-François MEUSNIER
Catherine COURTEL

FSU – Suppléants :

Alfred KNAPP
Carl FRELICOT
Isabelle LANNELUC

Article 3

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2012-163 du 7 mai 2012.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 janvier 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n°2014-053 du 31 janvier 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement d'un siège du collège des personnels « IATOSS » au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu les statuts de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines,
- Vu le siège laissé vacant au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines dans le collège des personnels « IATOSS » ;

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Une élection partielle afin de pourvoir un siège vacant au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines aura lieu le **mardi 11 mars 2014, de 9h00 à 15h00 sans interruption.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Est à pourvoir :

- Collège des personnels IATOSS : 1 siège

Article 3 – Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour puisqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir dans le collège concerné.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 4 – Composition de la liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège des personnels IATOSS.

Sont électeurs dans le collège des personnels IATOSS, les personnels IATOSS qui sont affectés dans l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Les agents contractuels doivent en outre être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées à la Faculté à compter du mardi 04 février 2014.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de la Faculté(1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée au responsable des services administratifs et financiers de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (1).

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en *annexe 3*).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de réception des candidatures est fixée au **mardi 04 mars 2014 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable des services administratifs et financiers de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (1).

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Article 8 – Professions de foi

Chaque candidature est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des candidatures, par courrier recommandé ou remise au responsable des services administratifs et financiers de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines(1) contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles peuvent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « flash-direction@univ-lr.fr » au plus tard à la date limite de réception des candidatures.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **mercredi 05 mars 2014** à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines.

Article 9 – Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend le nom d'un candidat. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines. Ils doivent être de couleur identique. Il peut être fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance ou du soutien dont le candidat bénéficie à la date du dépôt des candidatures.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 10 – Bureau de vote

Les emplacements et horaires du bureau de vote sont indiqués en *annexe 2* au présent arrêté.

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le président du bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le scrutin sera ouvert par le président du bureau de vote à 9H00 précises et clos à 15H00, sans interruption entre midi et 14H00. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président de bureau.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines met des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut une pièce d'identité.

Le vote est secret, personnel et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire.
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet.
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Le bulletin n'est introduit dans l'urne qu'après émargement de la liste électorale. Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.

Chaque électeur vote pour un candidat. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 13 – Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le formulaire de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Article 14 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Dépouillement – Proclamation des résultats

Article 15 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après sa clôture à 15h00.

Le dépouillement est public. Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins deux scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 16 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés le vendredi 14 mars 2014 et aussitôt affichés à la présidence et à la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines.

Modalités de recours**Article 17 – Recours**

La commission de contrôle des opérations électorales (2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant **le tribunal administratif de Poitiers**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18 – Publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 31 janvier 2014

Le président

Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Déclaration individuelle de candidature*
- 4 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 5 – Procuration*

(1) Laurent HUE : Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines/ 1 parvis Fernand Braudel -17042 La Rochelle cedex 01

(2) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Annexe 1

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATE	HEURE	OPÉRATION
À partir du mardi 04 février 2014		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Mardi 04 mars 2014	17h00	Date limite de réception des candidatures
À partir du mercredi 05 mars 2014		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 11 mars 2014	9h00 - 15h00	Déroulement du scrutin
Mardi 11 mars 2014	à partir de 15h00	Dépouillement
Vendredi 14 mars 2014		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées au responsable des services administratifs et financiers de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines est composé de 25 membres :

- 20 élus (6 professeurs ou assimilés, 6 autres enseignants, 4 personnels IATOSS, 4 étudiants)
- 5 personnalités extérieures nommées.

Le siège est à pouvoir au :

- **Collège des personnels IATOSS : 1 siège**

Annexe 2

ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE - Élections du 11 mars 2014

LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Salle du Conseil	M. Laurent AUGIER



Annexe 3

Élections du 11 mars 2014

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,
pour le scrutin du : 11 mars 2014

Conseil :

Collège électoral :

Secteur de formation (le cas échéant) :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

Fait à, le

Signature :

Annexe 4

Élections du 11 mars 2014

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Transmettre à : Laurent HUE, Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines/ 1 parvis Fernand Braudel -17042 La Rochelle cedex 01

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Annexe 5

Élections du 11 mars 2014

PROCURATION
Établir une procuration originale

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent voter par procuration écrite, datée et signée. La personne donnant procuration (le mandant) et celle la recevant (le mandataire) doivent être inscrits sur la même liste électorale.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour les personnels, la procuration originale doit obligatoirement être accompagnée de la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Je soussigné(e)

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

donne procuration à

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

inscrit sur la même liste électorale, pour voter en mes lieu et place 11 mars 2014

pour l'élection des membres du conseil (à préciser) :

Fait à, le

Signature :

**Arrêté n° 2014-055 du 4 février 2014 relatif à création d'une régie temporaire de recettes
(colloque Réduire les risques littoraux et s'adapter au changement
climatique du 17 février au 4 avril 2014)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès de l'UMR LIENSs, de l'université de La Rochelle. Cette régie est installée du 17 février 2014 au bâtiment ILE, 2 rue Olympe de Gouges 17000 LA ROCHELLE. Cette régie prendra fin le 4 avril 2014.

Article 2 :

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des droits d'inscriptions au colloque « Réduire les risques littoraux et s'adapter au changement climatique », selon les modes de recouvrement suivant : Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable,

Article 3 :

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse à la fin de chaque semaine ou chaque fois que l'encaisse atteint 1 000 €, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 4 :

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 5 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 :

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 7 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 4 février 2014.

Le président
Gérard Blanchard